

Arrêt

n° 36 460 du 22 décembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2009 par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus d'octroi de visa, prise le 31 juillet 2009 et notifiée le 4 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. PIEYMS loco Me G. SUY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Après une première décision en 2008 de rejet de la demande de visa pour études de la requérante, celle-ci a introduit, le 12 juin 2009, une nouvelle demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. En date du 31 juillet 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'octroi du visa. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIVATION :

L'enquêteur de terrain mandaté par notre poste diplomatique à Yaoundé a pris contact avec l'Institut Supérieur Professeurs Réunis et NETSEAD (Network Services Administrator). De leur échange il ressort que l'intéressé n'a jamais été inscrit comme étudiant à l'Institut Supérieur Professeurs Réunis durant l'année académique 2008-2009, que NETSEAD n'a jamais donné de formation en informatique et que donc les attestations au nom de ces deux institutions, fournies dans le dossier par le demandeur à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études ne sont pas des documents authentiques. En conséquence, aucune suite positive ne peut plus être accordée à la demande de l'intéressé. ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours à défaut d'exposé des moyens.

2.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif.

L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

2.3. Le Conseil constate que la partie requérante expose, dans sa requête, que « *la décision [attaquée] (...) « nuit » à la loi du 15.12.1980 et plus précisément les articles 58 e.a.* ». Le Conseil estime qu'une lecture bienveillante permet d'y voir qu'un moyen unique est pris de la violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 (et uniquement de cet article nonobstant l'utilisation des termes « e.a. » par la partie requérante : il n'appartient en effet pas au Conseil de rechercher lui-même les autres articles de cette loi qui auraient pu être violés par l'acte attaqué). Il en résulte que la requête est recevable.

2.4. La partie requérante a adressé au Conseil par courrier du 14 octobre 2009 un document intitulé « *note d'observations* ». Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen

3.1. Un moyen unique est pris de la violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante indique :

« Que la motivation du refus consiste au fait que la requérante n'aurait jamais été inscrite comme étudiante à L'Institut Supérieur Professeurs Réunis à Douala - Cameroun et que les attestations ne sont pas des documents authentiques.

Qu'il ressort néanmoins du dossier et des pièces jointes que :

- la requérante a subis (sic) avec succès les épreuves de l'examen du brevet de technicien en session de 2007 dans le sous-centre Lycée Bilingue de Bonaberi (attestation dd. 05.08.2007 et dd. 23.04.2008)*
- la requérante s'est inscrite pour l'année académique 2007/2008 à l'Institut supérieur professeurs réunis (attestation dd. 17.01.2008 et preuve de paiement dd. 17.01.2008)*

- la requérante a obtenu le diplôme de fin de formation en informatique pour la période 03.09.2007 au 14.03.2008 (attestation 17.03.2008)
- la requérante est admise à la deuxième année (attestation dd. 10.07.2008)
- la requérante est inscrite en deuxième année à l'Institut supérieur professeurs réunis (attestation dd. 05.01.2009)
- la requérante suit une formation en informatique depuis le 26.05.2008 à la Netsead (attestation 06.03.2009)

Il est donc établi que la requérante était bel et bien étudiante au Caméroutn depuis 2007.

C'est d'ailleurs pour cette raison que la Haute Ecole Roi Baudouin lui a inscrit (sic) pour l'année académique 2009/2010 en ler bachelor Marketing.

Cette école a attesté que la requérante avait produit l'équivalence du diplôme (CESS) pour son diplôme de baccalauréat camerounais (attestation dd. 18.05.2009).

Cette attestation d'équivalence date du 25.05.2009 et émane du ministère de la communauté française.

Pour autant que de besoin la requérante fait valoir que le mari de sa mère. [J. D. V.], chez lequel elle réside actuellement, a formulé une déclaration de prise en charge (attestation dd. 26.05.2009).

Qu'effectivement la mère de la requérante s'est remariée avec m. [J. D. V.] après le décès du père de la requérante (extrait acte de mariage, extrait état civil, attestation de naissance de la requérante).

Que la requérante souhaite poursuivre ses études en Belgique et demande donc un Visa de langue (sic) durée afin de faire ces études.

Que la soi-disante enquête faite par le poste diplomatique ne prouve rien, n'est pas détaillée, ni formelle ou officielle.

Contrairement à ce que soutient la décision attaquée, rejetant la demande de visa ASP étude (autorisation de séjour provisoire en tant qu'étudiant), les réponses fournies par le requérant aussi bien relativement au parcours académique qu'il entend poursuivre à l'issue de son année préparatoire qu'à son changement d'orientation scolaire, sont cohérentes et adéquates. Quant aux études qu'il entendait poursuivre au-delà de son année préparatoire, le requérant a été en mesure d'expliquer de façon circonstanciée le cheminement académique conduisant au diplôme d'ingénieur civil. Quant à son changement d'orientation académique, le requérant a expliqué clairement que son expérience professionnelle récente dans le domaine industriel l'avait conduit à se passionner pour le métier d'ingénieur. Les éléments invoqués dans la décision attaquée procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation des réponses adéquates données par le requérant. (Art. 58 et 62 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). Cons. contentieux étrangers n° 2521, 12 octobre 2007, Rev. dr. étr. 2007. liv. 146, 499 ; <http://www.cce-rvv.be> (11 avril 2008) »

3.3. La partie requérante conclut en indiquant qu'elle produit donc les pièces nécessaires en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et que « la décision [attaquée] (...) » nuit » à la loi du 15.12.1980 et plus précisément les articles 58 e.a. ».

4. Discussion

4.1. L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen est libellé comme suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2. »

4.2. En ce que la partie requérante argue qu'il « *est donc établi que la requérante était bel et bien étudiante au Cameroun depuis 2007. C'est d'ailleurs pour cette raison que la Haute Ecole Roi Baudouin lui a inscrit (sic) pour l'année académique 2009/2010 en 1er bachelor Marketing. Cette école a attesté que la requérante avait produit l'équivalence du diplôme (CESS) pour son diplôme de baccalauréat camerounais (attestation dd. 18.05.2009). Cette attestation d'équivalence date du 25.05.2009 et émane du ministère de la communauté française* », elle opère une critique sans pertinence puisque la partie défenderesse ne se prononce pas sur ces études et la validité du baccalauréat camerounais mais uniquement sur le fait que selon la partie défenderesse « *l'intéressé (sic) n'a jamais été inscrit comme étudiant à l'Institut Supérieur Professeurs Réunis durant l'année académique 2008-2009, que NETSEAD n'a jamais donné de formation en informatique et que donc les attestations au nom de ces deux institutions, fournies dans le dossier par le demandeur à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études ne sont pas des documents authentiques* ».

Pour les mêmes raisons, la contestation est sans pertinence en ce que la partie requérante « *fait valoir que le mari de sa mère. [J. D. V.], chez lequel elle réside actuellement, a formulé une déclaration de prise en charge (attestation dd. 26.05.2009). Qu'effectivement la mère de la requérante s'est remariée avec m. [J. D. V.] après le décès du père de la requérante (extrait acte de mariage, extrait état civil, attestation de naissance de la requérante).* »

Le dernier paragraphe de l'exposé du moyen de la partie requérante (dernier paragraphe reproduit ci-dessus à la fin du point 3.2.) est également étranger à la cause puisque la motivation de la décision attaquée ne repose en rien sur une incohérence dans le parcours d'études de la partie requérante.

4.3. La seule contestation du fondement réel de la décision attaquée consiste à soutenir que « *la soi-disante enquête faite par le poste diplomatique ne prouve rien, n'est pas détaillée, ni formelle ou officielle* » mais la partie requérante n'explique nullement en quoi il y aurait là violation de l'article 58 précité.

La partie requérante fait également valoir qu'elle a déposé tous les documents requis mais ne conteste pas d'une manière un tant soit peu circonstanciée, et liée au moyen qu'elle invoque, en quoi le constat de ce que certains des documents produits par elle (attestation de l'Institut supérieur professeurs réunis du 05.01.2009 et attestation du 06.03.2009 de suivi d'une formation en informatique depuis le 26.05.2008 à la Netsead, correspondant aux pièces 6 et 7 inventoriées à la fin de sa requête) « *ne sont pas des documents authentiques* » procéderait d'une violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'audience, la partie requérante a déposé les trois documents suivants :

Attestation de scolarité du 5 octobre 2009 de l'Institut Supérieur Professeurs Réunis concernant la 1^{ère} année (2007-2008)

Attestation de scolarité du 5 octobre 2009 de l'Institut Supérieur Professeurs Réunis concernant la 2^{ème} année (2008-2009)

Attestation du 06 octobre 2009 de NETSEAD attestant d'une formation suivie entre le 26 mai 2008 et le 30 juin 2009.

Il ne peut en être tenu compte dans le cadre du présent contrôle de légalité, s'agissant de pièces nouvelles.

En effet, la jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, le Conseil rappelle que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse.

4.4. Le moyen n'est donc pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-deux décembre deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. IGREK

G. PINTIAUX